

méthodes de conservation et à l'insalubrité des établissements des "Packers" sur lesquels la loi n'avait exercé aucun contrôle jusqu'à ce moment.

La loi du 30 juin 1906 entra de suite en vigueur, sauf pour les mesures prises au sujet du transport des viandes qui n'entraient en vigueur que le 1er octobre suivant.

Elle augmenta les pouvoirs du secrétaire de l'Agriculture et consacra un crédit permanent de 3,000,000 de dollars aux frais d'inspection.

Sous cette loi tutélaire, l'inspection s'applique aux animaux vivants avant l'abatage et aux carcasses immédiatement après l'abatage, mais elle s'applique en outre aux viandes et conserves de viandes dans toutes les phases de leur préparation, saumurage, mise en boîtes, etc., et le département est autorisé à exiger l'emploi des méthodes sanitaires dans les établissements d'abatage et les fabriques de conserves pour empêcher l'emploi de produits chimiques et des moyens de conservation nuisibles à la santé des consommateurs.

Le service d'inspection s'est également appliqué à supprimer sur les boîtes de conserves, les étiquettes inexactes ou fantaisistes.

Avant l'application de la loi du 30 juin 1906, le crédit annuel consacré à l'inspection des viandes n'avait jamais dépassé 800,000 dollars, ce crédit étant élevé d'un seul coup à 3,000,000 de dollars. Il est facile de se rendre compte de l'extension donnée au service sanitaire de l'inspection des viandes.

Dans les conditions où s'exerce maintenant le service, il est impossible que des viandes contaminées soient employées à la fabrication des conserves américaines.

Le rapport de M. A. D. Melvin donne à ce sujet des renseignements tout à fait rassurants sur les soins minutieux apportés à l'examen microscopique des viandes destinées à la fabrication des conserves et aussi la réinspection et la surveillance exercée pendant les travaux.

Les saucissons et les viandes hachées sont soumis à une surveillance minutieuse. Les fabricants eux-mêmes sont très satisfaits de ce nouvel état de choses. La remarque d'un petit fabricant qui s'était vu obligé de dépenser 500 dollars, dans son usine, pour se conformer à la loi, explique leur nouvelle attitude. "A présent, dit-il, je suis heureux de montrer à mes amis la manière dont je fabrique mes saucissons".

Un étiquetage loyal est exigé. Le règlement, est formel à cet égard; il faut que l'étiquette mentionne exactement le contenu de la boîte.

Enfin on s'est efforcé de mettre les inspecteurs à l'abri de la corruption. La loi applique une amende de 5,000 dollars au minimum et une peine d'emprisonne-

ment d'au moins un an, à celui qui donnerait quelque chose, ne fût-ce qu'un morceau de viande, à un employé du Gouvernement afin de l'influencer dans l'exécution de son service.

Elle est encore plus sévère pour les employés, car ceux-ci sont menacés d'une même amende et d'un même terme d'emprisonnement, s'ils acceptent quelque chose d'un assujéti quelle que soit l'intention du donateur.

Le rapport indique ensuite de quelle façon se recrute le personnel du service d'inspection qui se divise en quatre classes:

1o Les employés des stations où se fait l'abatage ainsi que ceux qui font l'inspection des viandes après l'abatage sont des vétérinaires.

2o Les inspecteurs du laboratoire qui sont choisis après examen du Service civil au point de vue des connaissances de bactériologie et de chimie appliquées à la viande.

3o L'aide de l'inspecteur est placé directement sous les ordres d'un vétérinaire. Il examine le bétail vivant, applique les étiquettes; enfin il supplée le vétérinaire là où une connaissance pathologique n'est pas nécessaire.

4o L'inspecteur de la viande appartient à la quatrième catégorie des fonctionnaires. Il est habile en ce qui concerne le saumurage, le salage, le fumage et toute autre préparation de la viande. Il doit passer un examen du Service Civil, avant d'entrer en fonction et son expérience est prise en considération.

Comme résultat tangible de l'inspection nous voyons que la première année de l'application de la loi, c'est-à-dire du

1er juillet 1906 au 30 juin 1907, 27,933 bêtes ont été refusées et sur ce nombre 19,305 étaient tuberculeuses.

Il est facile de constater d'après ce qui précède que la campagne de presse contre les Packers n'a pas été inutile. On a changé d'attitudes depuis cette époque, car il faut avant tout faire renaitre la confiance dans les rangs des consommateurs de conserves américaines.

Le rapport de M. A. D. Melvin y contribuera certainement et nous croyons que l'on pourra dorénavant, consommer comme autrefois, mais avec plus de sécurité, les pâtés de langue, de jambon de boeuf, etc., etc.

L'huile médicinale Sasso est un remède incomparable pour une quantité de maladies; faites valoir auprès de votre clientèle les qualités de ce tonique parfait. Elle vous en saura gré et cela vous rapportera des bénéfices. Le Museo Commerciale Italiano, 43 rue St-Antoine, Montréal, importe cette huile. Adressez-vous à cette maison pour tout renseignement.

Les confitures et gelées de la marque E. D. S. sont hautement appréciées de la clientèle, car elles sont absolument pures, ainsi que l'atteste l'analyste du gouvernement. Ce sont celles qui rapportent des profits et qui satisfont la clientèle.

La marque Brunswick, propriété de M.M. Connors Bros., Black's Harbour, N. B., est réputée pour la qualité des produits qu'elle couvre. Ces produits comprennent les sardines à l'huile, les sardines à la moutarde, des harengs kippered, les harengs à la sauce tomates, etc. Demandez ces préparations à votre fournisseur; ils sont en demande.

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si la colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.